VILLE DE BALMA

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le 05/12/22
ID : 031-213100449-20221129-AT295-AR

ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE

Portant réglementation sur les conditions de circulation, de stationnement et d'occupation du domaine public routier, Place des paveurs du 2 au 15 janvier 2023

Le Maire de Balma,

Vu l'arrêté en date du 29 mai 2020 donnant délégation à Monsieur Michel Baselga, 2éme adjoint au Maire, pour intervenir dans les domaines «Cadre et qualité de vie »
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-5 et L.2213-1 à L. 2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu le règlement général de voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie),
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.411-1 à R.411.31, R.411-7, R.413-3 et R.417-10 et suivants ;
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande formulée par la société GIESPER dont le siège social se situe 24, avenue Georges Pompidou –BP 53369- 31133 BALMA Cedex.

CONSIDERANT l'avis favorable de Toulouse-Métropole *(DAET-T22BAL09275)* ;

CONSIDERANT l'avis favorable des Services Techniques Municipaux ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution desdits travaux et assurer la sécurité des ouvriers des entreprises ou des personnes chargées de leur réalisation, ainsi que celle des usagers de la voie publique et de ses dépendances, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION - DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

En raison de travaux d'assainissement, de création ou de modification de réseau de canalisation, l'aménagement de sécurité et d'accessibilité et sans préjudice aux arrêtés de police actuellement en vigueur dans la même zone, la société GIESPER dispose de la présente permission de voirie avec emprise au sol. A cet effet, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront temporairement réglementés, **au N°5 de la place des paveurs du 2 au 15 janvier 2023** comme indiqués à l'article 2.

De plus, il sera concédé par le gestionnaire pour la même période, l'occupation de l'espace public au droit des travaux *(cf. plan desc)*, et ce, sur une cinquantaine de m2 environ, permettant le stationnement des engins de travaux publics, espaces de vie et matériaux divers. L'ensemble précité devra être parfaitement protégé *(non-accessible au public)*.

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION ET RESTRICTIONS

À cet effet, les restrictions et contraintes suivantes seront instituées au droit du chantier comme ci-dessous énumérées :

➢ **Interdiction de stationnement de tout véhicule à moteur dan**

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 031-213100449-20221129-AT295-AR

➢ **Signalisations en amont :**

- Informations par panneaux de chantier portés à l'attention des usagers
- Rue barrée au droit du N°5 de la place des paveurs
- Intersection entre avenue de la plaine et la place des paveurs, route barrée sauf riverains (cf. plan desc).

La desserte des propriétés riveraines, dans l'emprise du chantier, l'accès des véhicules de secours aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics devront être préservés.

Si la nature des travaux le justifie, il sera créé et entretenu par le pétitionnaire, un cheminement provisoire pour la circulation des piétons dans les zones de travaux préalablement définies.

Article 3 – DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux devront être entrepris dans les délais indiqués. En cas d'inexécution, l'autorisation sera réputée retirée, sauf une reconduction expresse consentie par Monsieur le Maire.

Article 4 – SIGNALISATION ET ENTRETIEN

L'ensemble des prescriptions énoncées aux articles précédents sera conforme aux plans et aux documents ci-annexés et fera l'objet d'une signalisation conforme à l'instruction générale sur la signalisation routière *(Instruction interministérielle, Livre I huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6.11.1992)*. La société GIESPER assurera la mise en place et l'entretien d'un dispositif de signalisation réglementaire et conforme au Code de Route, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et la liberté de circulation des biens et des personnes.

L'obligation sera faite au pétitionnaire de s'assurer de la propreté de la chaussée laissée libre à la circulation, au droit des travaux.

Article 5 – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Aux termes de l'occupation, le domaine public ne devra avoir subi aucune atteinte et aucun préjudice. Dans le cas contraire, conformément à l'article L.2122-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toutes les dégradations seront imputables au pétitionnaire de l'autorisation en question.

Article 6 – MESURES DE POLICE - SANCTION :

Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur.

Article 7- DIFFUSION :

La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à Balma, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Balma sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié dans le recueil des actes administratifs de la collectivité et dont ampliation sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 031-213100449-20221129-AT295-AR

Article 8- VOIE DE RECOURS :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE : 68 rue Raymond IV – B. P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Balma le 29/11/2022

Le Maire- Adjoint Délégué
« Cadre et qualité de Vie, travaux et réseaux »

Michel BASELGA